

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Chartres, le 8 septembre 2016

Unité départementale d'Eure-et-Loir

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF À LA RÉALISATION D'UN SUIVI POST-EXPLOITATION
DE L'ANCIENNE USINE D'INCINÉRATION DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE CHÂTEAUDUN

SITREVA

COMMUNE DE CHÂTEAUDUN

I - SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

L'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée par le SICTOM de la région de Châteaudun a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 avril 1975 complété notamment par :

- l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 imposant la mise en conformité de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Châteaudun par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 ;
- l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Première Phase : surveillance initiale ;
- l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 relatif à la mise en conformité de l'installation d'incinération.

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 10 juin 2013 au profit du SITREVA.

L'incinération de déchets a cessé depuis août 2013. L'usage futur du site est un usage de type industriel, le site étant dorénavant utilisé comme quai de transfert multi-déchets interdit au public.

II - OBJET DE LA DEMANDE

La SITREVA a déposé un dossier de cessation d'activité le 31 mars 2014. Ce dossier a fait l'objet de demandes de compléments le 17 avril et le 30 juin 2015.

Le SITREVA a adressé à l'inspection des installations classées par courrier reçu le 18 juillet 2016 les compléments au dossier de cessation d'activité du site (version n°CENP130486 de mai 2016).

Le 29 juillet 2016, le SITREVA a transmis l'étude hydrogéologique pour la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (version n°A81990/A du juillet 2016).

III - CADRE ADMINISTRATIF DE L'INSTRUCTION

L'exploitant a procédé à la cessation d'activité du site, conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancienne usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, l'inspection des installations classées a effectué une visite du site le 22 avril 2015. Le rapport correspondant a été adressé au Préfet le 23 avril 2015.

Il est apparu nécessaire de proposer de prescrire un suivi post-exploitation du site, conformément à l'article R. 512-39-3-II du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint est rédigé en ce sens.

IV - DESCRIPTION DES IMPACTS

État initial :

Le site de l'usine d'incinération est implanté route de Sancheville à Châteaudun. Il se trouve à environ 2 km à l'est du Loir, en bordure nord-est du territoire communal de Châteaudun.

Le site est bordé au sud-ouest par un bassin communal de réception des eaux pluviales, à l'ouest par une déchetterie, sur le reste de son pourtour par des champs agricoles.

La coupe géologique du forage le plus proche du site montre la lithologie suivante : argile à silex jusqu'à 20 m puis craie à silex de Châteaudun. La nappe est à une profondeur d'environ 29 m par rapport au sol.

Les investigations sur les sols et hors site ont été réalisées le 14 mars 2016 par le bureau d'études ANTEA. Elles ont permis de définir les points suivants :

Évaluation des impacts :

- sols :

L'ensemble des analyses effectuées sur les sols ne permettent pas de conclure à un impact de l'usine d'incinération sur la qualité des sols. 5 sondages sur site et 14 sondages hors site ont été réalisés.

Les résultats des investigations montrent la présence de métaux au droit du site et hors site, la totalité des concentrations détectées restent dans la gamme de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" de toutes granulométries en France.

Des dioxines et furanes ont été détectées, leurs concentrations restent dans la gamme anthropique des valeurs des zones urbaines et industrielles (avec fonctionnement d'un incinérateur dans les 10 dernières années), ainsi que la gamme des zones rurales et urbaines (sans fonctionnement d'un incinérateur dans les 10 dernières années).

Sur la base de ces résultats, la mise en œuvre d'un calcul de risques sanitaires n'est pas nécessaire aussi bien sur site que hors site.

- eaux souterraines :

La qualité des eaux souterraines n'est pas connue. Il est nécessaire de réaliser des piézomètres atteignant la nappe de la craie et de réaliser des investigations sur les eaux souterraines, comme préconisé par ANTEA. Le forage en place peut être utilisé pour constituer l'un des ouvrages.

V – RÉHABILITATION

Selon les recommandations faites par ANTEA, la réhabilitation doit comporter :

- la consolidation du point de clôture constituant une zone préférentielle d'entrée sur le site,
- la baisse de la puissance utilisée pour l'alimentation en électricité,
- le diagnostic par passage caméra du réseau d'eaux pluviales et usées et leur curage si nécessaire,
- l'inertage de la cuve de fuel enterrée.

Les préconisations d'ANTEA pour respecter les points ci-dessus ont été intégralement réalisées par le SITREVA.

VI - SUIVI POST-EXPLOITATION

L'exploitant met en place un suivi post-exploitation d'une durée minimale de 4 ans selon l'échéancier figurant à l'article 4 du projet d'arrêté.

Le suivi post-exploitation porte a minima sur les contrôles suivants :

- Contrôle sur les eaux souterraines :

La surveillance porte sur les prélèvements effectués au niveau des 3 piézomètres définis dans l'étude hydrogéologique pour la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (version A 81990/A de juillet 2016) : 1 piézomètre en amont hydraulique (ouvrage existant) et 2 piézomètres en aval hydraulique (un au coin Sud-Ouest et un près de la bordure Ouest).

Les analyses des eaux souterraines portent sur les paramètres suivants :

- les paramètres physico-chimiques : aspect, couleur, COT, pH, température, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO5, matières en suspension, HCT ;
- les composés inorganiques : calcium, chlorures, sodium, potassium, magnésium, fluorures, nitrates, nitrites, ammonium, azote kjehdal, fluor, phosphore, hydrocarbures ;
- les métaux et métalloïdes : mercure, cadmium, tantale, arsenic, plomb, chrome total, chrome VI, manganèse, sélénium, cuivre, nickel, zinc, cyanure, somme des métaux ;
- les composés aromatiques volatils : trichloréthane, tétrachlorure de carbone, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène ;
- les composés Organiques Halogénés (AOX) ;
- les dioxines et furanes ;
- les phtalates et polychlorobiphényles (PCB).

Les analyses sont effectuées à fréquence semestrielle (hautes et basses eaux) pendant 4 ans.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence annuelle.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre, les analyses sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant doit mettre en place un plan d'action et de surveillance renforcée, avec transmission trimestrielle d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues.

- Fin du suivi :

Au terme de la période de suivi quinquennale, l'exploitant adresse au service de l'inspection des installations classées un rapport sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la cessation d'activités du site. En fonction des résultats obtenus, l'inspection des installations classées fixe les modalités de poursuite du suivi post-exploitation.

VII - ÉCHÉANCIER :

Il est défini à l'article 4 du projet d'arrêté :

Opérations	échéances
phase de suivi quadriennal (article 3)	2 ans à compter de la notification du présent arrêté : remise du 2 ^{ème} rapport annuel permettant des adaptations éventuelles du programme de suivi (paramètres et fréquences des analyses).
	4 ans à compter de la notification du présent arrêté : Remise du rapport de fin de période quadriennale permettant de déterminer les modalités de poursuite du suivi post-exploitation.

VIII – AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application des articles R. 512-31 et R. 512-39-3-II du Code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de donner une suite favorable au projet d'arrêté complémentaire ci-joint prescrivant au SITREVA la réalisation d'un suivi post-exploitation de l'ancienne usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés située à Châteaudun.